



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 2024

Délibération n° 86-2024

Rapporteur : Jérôme VARANGLE

Votants pour : 28

Votants contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Pascal SEJOURNE, Hugues CANTEL à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Louis CHOAIN, Colette GENET à Thierry JOSSE, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT

Absents : Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC

Date de la convocation : Jeudi 10 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

REVERSEMENT A LA SOCIETE DES COURSES DE BERNAY DU PRELEVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES

Exposé des motifs :

L'article 302 bis ZG du code général des impôts instaure un prélèvement sur les enjeux générés par les paris hippiques. Une partie de ce prélèvement est reversée aux collectivités territoriales à concurrence de 15%.

Depuis 2019, ce prélèvement bénéficie pour moitié aux EPCI à fiscalité professionnelle et pour moitié aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes. Au titre des enjeux collectés en 2023, la Ville de Bernay a perçu en 2024 la somme de 4 159.20 €.

Afin d'aider la Société des Courses de Bernay qui est une association participant à l'animation et au dynamisme du territoire, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver que lui soit reversée la somme perçue en 2024 au titre du prélèvement sur les paris hippiques de 2023.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 302 bis ZG du code général des impôts ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le reversement de la somme de 4 159.20 € à la société des Courses de Bernay

Pour copie certifiée conforme